Toute construction en zone verte est soumise à l'autorisation du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

# Art. 15 Zone de parcs publics [PARC]

Toute construction y est interdite, à l’exception de bancs et d’aménagements légers d’utilité publique dont l’emplacement s’impose par leur finalité.

N’y sont admis que les activités et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement. Pour les parties de la zone se trouvant à l’intérieur de l’agglomération, leur entretien est obligatoire.